



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Liquidation et redressement judiciaires

Question écrite n° 596

Texte de la question

M. François Grosdidier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le projet de décret autorisant les entreprises ou exploitations agricoles en situation de redressement ou de liquidation judiciaires à solliciter la remise des majorations de retard avant le paiement de la dette principale. Il lui fait remarquer que tout retard dans la prise d'une telle mesure aggrave la situation des intéressés dont les ressources sont affaiblies. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

Texte de la réponse

Conformément à l'article 19 du décret du 29 décembre 1976 relatif au recouvrement des cotisations assises sur les salaires, le conseil d'administration de la caisse de mutualité sociale agricole peut, avant paiement du principal, accorder aux entreprises en situation de redressement judiciaire, une remise totale ou partielle des majorations de retard afférentes aux cotisations échues et non réglées. Un projet de décret en Conseil d'Etat prévoyant une disposition similaire en ce qui concerne les cotisations de sécurité sociale dues par les personnes non salariées agricoles fait actuellement l'objet d'une concertation interministérielle.

Données clés

Auteur : [M. Grosdidier François](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 596

Rubrique : Difficultés des entreprises

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 mai 1993, page 1280

Réponse publiée le : 25 octobre 1993, page 3663